

# GE\_GERICHTE P/3182/2018 vom 22. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3182\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3182_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3182/2018 du 22 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3182/2018 del 22 marzo 2019

## Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE ; FARDEAU DE LA PREUVE ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT | CPP.85; CPP.89; CPP.323; CPP.396

## Erwägungen

### E. 1

Le délai pour attaquer une ordonnance de non-entrée en matière ou un autre acte de procédure du Ministère public est de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Ce délai court dès la connaissance effective de la décision. En l'occurrence, la recourante a accusé réception, par écrit, le 28 septembre 2018 de l'ordonnance rendue le 12 précédent. En tant qu'il est dirigé contre la décision du 12 septembre 2018, son recours, expédié le 1<sup>er</sup> novembre 2018, est donc tardif. Peu importe que la notification de l'ordonnance attaquée n'apparaisse pas conforme à l'art. 85 al. 2 CPP : la preuve de la notification peut résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 129). La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle semble insinuer que sa lettre du 28 septembre 2018 au Ministère public vaudrait recours parce qu'elle avait été envoyée " dans le délai légal de recours ". Le contenu de cette missive n'exprime nullement sa volonté de recourir contre la décision du 12 septembre 2018 - à telle enseigne que le Ministère public lui a demandé, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, comment il devait le comprendre -. La télécopie de la recourante du 11 octobre 2018 n'exprime pas davantage de volonté de recourir. On ne peut rien tirer de différent, non plus, de sa réponse au Ministère public du 18 octobre 2018 : la recourante y demande la réouverture de la procédure, et non l'annulation de la décision de clôture par l'autorité compétente pour ce faire, alors que la voie de droit ouverte était correctement et lisiblement indiquée dans l'ordonnance du 12 septembre 2018. Par l'intitulé même de l'acte qu'elle a adressé le 1<sup>er</sup> novembre 2018 à la Chambre de céans, la recourante montre qu'elle n'a fait le choix de recourir qu'à cette date-là, qu'elle avait parfaitement compris quelle était l'autorité compétente et le délai pour la saisir et que, par conséquent, elle n'avait auparavant pas voulu recourir contre la non-entrée en matière, mais en obtenir la reconsidération ou la rétractation par le Ministère public. Si elle a choisi de se tourner à nouveau vers cette autorité, dès le 28 septembre 2018, c'est qu'elle n'entendait pas saisir l'autorité de recours. Le Ministère public n'avait donc pas à transmettre la lettre du 28 septembre 2018 à la Chambre de céans, au sens de l'art. 91, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, CPP. Pour le surplus, la recourante admet, dans l'acte de recours lui-même, qu'une demande de consultation de dossier ne saurait avoir pour effet de prolonger le délai légal de recours (cf. d'ailleurs l'art. 89 al. 1 CPP et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.2 et les arrêts cités). La date à laquelle elle a eu accès à la procédure est donc sans pertinence.

### E. 2

Le recours est également dirigé contre la décision par laquelle, le 18 octobre 2018, le Ministère public a refusé de rouvrir la procédure. L'art. 323 CPP s'applique aux décisions de non-entrée en matière, mais de façon indirecte, en vertu du renvoi prévu par l'art. 310 al. 2 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.2 p. 85). Par conséquent, la décision de refus de reprise de la procédure est sujette à recours lorsqu'elle fait suite à une ordonnance de non-entrée en matière, comme c'est le cas ici (cf. ATF précité consid. 2.4 a contrario ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2018, n. 13 ad art. 323). Les autres conditions de recevabilité du recours ne posent pas de problème, étant précisé que la recourante affirme avoir pris connaissance le 29 octobre 2018 de la décision datée du 18 précédent et que le contraire ne résulte pas du dossier, car le Ministère public s'est derechef dispensé d'observer l'art. 85 al. 2 CPP.

### **E. 3**

L'art. 323 al. 1 CPP énonce deux conditions - cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197) - qui restreignent le champ d'application de cette forme de révision. Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu", mais aussi ne doivent pas "ressortir du dossier antérieur". Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 20 ad art. 323). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1). À l'aune de ces principes, on chercherait en vain dans la motivation du recours un fait nouveau ou, déjà, l'allégation d'une violation de l'art. 323 CPP. En réalité, la recourante ne fait que réitérer sa conviction que, faute d'avoir sollicité la levée du secret professionnel avant de requérir une poursuite pour dette contre elle, ses créanciers violeraient l'art. 321 CP à chaque étape de la procédure d'exécution forcée. Ce grief pouvait et devait être soulevé à l'occasion d'un recours formé en temps utile contre l'ordonnance de non-entrée en matière. La décision du 18 octobre 2018 s'avère par conséquent fondée, et le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario ).

### **E. 5**

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*